

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 janvier 2016

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE - (N° 3399)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 80

présenté par

M. Morel-A-L'Huissier et M. Gérard

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 23, insérer l'article suivant:**

I. – Les plateformes ayant pour objet des prestations de services proposées par des professions réglementées doivent recevoir un avis conforme de l'institution en charge de l'application des règles déontologiques de ladite profession.

À défaut, la plateforme ne peut pas faire référence au titre de la profession réglementée dans sa communication auprès des consommateurs.

II. – Au titre de l'article L. 115-27 du code de la consommation, un label « qualité » attestant du respect des règles déontologiques est délivré par l'institution régissant la profession réglementée concernée.

III. – Les modalités d'application du référentiel, de la procédure de labellisation et de l'accréditation sont fixées par décret en Conseil d'État.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à accompagner la multiplication des plateformes en ligne proposant des services régis par des professions réglementées, notamment des services juridiques, et d'en encadrer les pratiques, dans un souci de protection et d'information des utilisateurs.

En effet, si le projet de loi Pour une République numérique consacre les plateformes en ligne aux articles 22 et 23, aucune disposition ne vient en contrôler l'activité.

Garantir la qualité des services et conseils proposés par ces plateformes grâce à un label attribué par l'institution en charge de l'application des règles déontologiques de ladite profession permettrait de

proposer des prestations de qualité et d'attester les compétences professionnelles des prestataires proposant ces services.